Informations de base

2011/0242(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles Modification Règlement (EC) No 562/2006, Schengen Borders Code 2004/0127(COD) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.30.09 Sécurité publique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	WEBER Renate (ALDE)	11/10/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive COELHO Carlos (PPE) ENCIU Ioan (S&D) ŽDANOKA Tatjana (Verts /ALE) ERNST Cornelia (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	2013-06-06
Justice et affaires intérieures(JAI)	3172	2012-06-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	3111	2011-09-22

	Justice et affaires intérieures(JAI)	3151	2012-03-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3260	2013-10-07

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/09/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0560	Résumé
22/09/2011	Débat au Conseil		Résumé
27/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/03/2012	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
08/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
11/06/2012	Vote en commission,1ère lecture		
14/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0200/2012	Résumé
11/06/2013	Débat en plénière		
12/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0259/2013	Résumé
12/06/2013	Résultat du vote au parlement		
07/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2013	Signature de l'acte final		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
06/11/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0242(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 562/2006, Schengen Borders Code 2004/0127(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/06877

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.591	17/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE485.851	12/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0200/2012	14/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0259/2013	12/06/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00030/2013/LEX	23/10/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0560	16/09/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0561	16/09/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)520	16/07/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0560	11/11/2011	
Contribution	LT_PARLIAMENT	COM(2011)0560	14/11/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0561	24/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0560	20/12/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0560	27/12/2011	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0560	09/01/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0561	09/01/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0561	12/01/2012	
Contribution	PL_SENATE	COM(2011)0560	13/01/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32013R1051R(01) JO L 191 17.07.2015, p. 0008 Règlement 2013/1051 JO L 295 06.11.2013, p. 0001 Résumé

Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

2011/0242(COD) - 12/06/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 121 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Mesures spécifiques en cas de manquements graves liés au contrôle aux frontières extérieures : un nouveau chapitre V a été introduit à la proposition.

En vertu de ce nouveau chapitre, il est prévu que :

- lorsque des manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation établi conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et afin de garantir le respect des recommandations établies par le Conseil suite au rapport d'évaluation concerné, la Commission pourra recommander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures spécifiques, comme le déploiement d'équipes européennes de gardes-frontières, conformément aux dispositions du règlement relatif à FRONTEX ;
- la Commission devra informer régulièrement le comité du règlement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises et de leur incidence sur les manquements constatés ainsi que le Parlement européen et le Conseil ;
- s'il a été conclu, dans le rapport d'évaluation de l'État membre, que ce dernier n'a pas clairement mis en œuvre le plan d'action qu'il a présenté pour rectifier les manquements constatés dans un délai de 3 mois, la Commission pourra alors déclencher l'application de mesures spécifiques de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières de cet État membres, en vertu d'une procédure spécifique prévue au règlement.

Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures : en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, un **État membre peut exceptionnellement réintroduire le contrôle aux frontières intérieures sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques de ses frontières intérieures pendant une période limitée d'une durée maximale de 30 jours** ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à 30 jours. L'étendue et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave. Cette réintroduction temporaire ne pourra intervenir **qu'en dernier recours** et suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Durée de la réintroduction exceptionnelle des contrôles aux frontières : la durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, toutes prolongations prévues, **ne pourra excéder 6 mois**. Elle pourra toutefois être prolongée jusqu'à **2 ans**, dans les circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures : lorsqu'un État membre prévoit de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, il en avise les autres États membres et la Commission au plus tard **4 semaines** avant la réintroduction prévue. Á cet effet, il en informe les autres États membres, la Commission et le Parlement européen.

Une procédure d'information mutuelle et de **coopération mutuelle entre les États membres** est alors instaurée **afin d'examiner la proportionnalité des mesures** par rapport aux événements qui sont à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières.

Menace grave : lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre exige **une action immédiate**, l'État membre concerné peut, exceptionnellement et immédiatement, rétablir un contrôle aux frontières intérieures, pour une période limitée n'excédant pas **10 jours**. Ce délai peut être prolongé dans des circonstances dûment justifiées pour des périodes renouvelables n'excédant pas **20 jours**. En tout état de cause, toute réintroduction immédiate des contrôles aux frontières (tous délais exceptionnels confondus), **ne pourra excéder 2 mois**.

Procédure spécifique en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures : il est également prévu qu'en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures (l'espace Schengen) du fait de graves manquements persistants liés au contrôle aux frontières extérieures d'un État membre (un État membre évalué par le mécanisme d'évaluation de l'espace Schengen) et dans la mesure où ces circonstances menacent le fonctionnement de tout l'espace Schengen, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit pour une période **n'excédant pas 6 mois**. Cette période peut être prolongée par une nouvelle période n'excédant pas 6 mois si ces circonstances persistent. Un maximum de **3 prolongations** est possible.

Par ailleurs, lorsqu'aucune autre mesure ne peut effectivement juguler la menace grave constatée, le Conseil peut, en dernier recours, recommander à un ou plusieurs États membres particuliers de décider **la réintroduction du contrôle aux frontières à toutes leurs frontières intérieures ou sur des tronçons spécifiques de celles-ci**. Cette réintroduction est dûment motivée et peut être prolongée le cas échéant. Le Parlement européen est tenu informé de cette réintroduction exceptionnelle.

Á noter qu'une série de **critères** précis sont prévus pour détailler le cadre dans lequel la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles (mettant en péril le fonctionnement de l'espace Schengen tout entier) est nécessaire. Dans ce contexte particulier, est notamment évaluée la proportionnalité de la mesure par rapport à la menace envisagée.

Lignes directrices : la Commission devrait élaborer des lignes directrices relatives à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, tant dans les cas où une telle mesure entend constituer une réaction temporaire que dans les cas où une action immédiate s'impose. Ces lignes directrices devraient fournir des indicateurs clairs facilitant l'évaluation des circonstances susceptibles de représenter une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure. En tout état de cause, la migration et le franchissement des frontières extérieures par un grand nombre de ressortissants de pays tiers ne devraient pas être considérés, **en soi**, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Mécanisme d'évaluation : la mise en œuvre par chaque État membre du présent règlement devra être évaluée par le mécanisme d'évaluation prévu au futur règlement n° XXX/2013 du Conseil instituant un tel mécanisme. Conformément à ce mécanisme d'évaluation, les États membres et la Commission devront mener conjointement et régulièrement des évaluations objectives et impartiales afin de vérifier que le présent règlement est correctement appliqué et la Commission devra coordonner les évaluations en étroite coopération avec les États membres. En vertu de ce mécanisme, chaque État membre sera évalué au moins tous les 5 ans par une petite équipe composée de représentants de la Commission et d'experts nommés par les États membres.

Le Parlement européen et le Conseil devront être informés à toutes les étapes de l'évaluation et de tous les documents pertinents. **Le Parlement européen devra en outre être immédiatement et pleinement informé de toute proposition visant à modifier ou à remplacer les règles énoncées dans le futur règlement du Conseil** sur le mécanisme d'évaluation.

Information du Parlement européen et du Conseil : la Commission et le ou les État(s) membre(s) concerné(s) devront informer dès que possible le Parlement européen et le Conseil de toute raison susceptible de donner lieu à l'application de la réintroduction exceptionnelle des contrôles aux frontières et des critères applicables en tels cas.

Rapport : la Commission devra présenter, au moins chaque année au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Le rapport devra comprendre une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures prises durant l'année en question.

Déclaration interinstitutionnelle : enfin, dans une déclaration interinstitutionnelle adoptée parallèlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission indiquent que les règles communes qui sont établies dans le cadre de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen constituent **une réponse appropriée** à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue :

- **d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen** ;
- de la mise en place d'un **système de suivi et d'évaluation efficace et fiable** qui permette l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'UE.

Ce faisant, la déclaration interinstitutionnelle rappelle que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base **d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique**.

Les trois institutions comprennent par ailleurs que **toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation** serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

2011/0242(COD) - 22/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures des États membres dans des circonstances exceptionnelles.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1051/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

CONTEXTE : dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, il est nécessaire d'apporter une réponse commune aux situations ayant de graves répercussions sur l'ordre public ou la sécurité intérieure de cet espace, de parties de cet espace, ou de l'un ou de plusieurs des États membres, en permettant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures **dans des circonstances exceptionnelles**, mais sans porter atteinte au principe de la libre circulation des personnes.

La portée et la durée de toute réintroduction temporaire de telles mesures devraient toutefois être limitées au strict minimum pour répondre à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

CONTENU : avec le présent règlement, le Parlement européen et le Conseil modifient le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Les principaux éléments du règlement modifié peuvent se résumer comme suit :

Mesures spécifiques en cas de manquements graves liés au contrôle aux frontières extérieures : un nouveau chapitre IV*bis* a été introduit au règlement qui prévoit que :

- lorsque des manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation établi conformément au règlement 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et afin de garantir le respect des recommandations établies par le Conseil suite au rapport d'évaluation concerné, la Commission pourrait recommander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures spécifiques, comme le déploiement d'équipes européennes de gardes frontières, la présentation de plans stratégiques ou, en dernier recours et compte tenu de la gravité de la situation, la fermeture d'un point de passage frontalier spécifique ;
- s'il a été conclu, dans le rapport d'évaluation que l'État membre n'a pas clairement mis en œuvre le plan d'action qu'il a présenté pour rectifier les manquements constatés dans un délai de 3 mois, la Commission pourrait alors déclencher l'application de mesures spécifiques de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières de cet État membre, en vertu d'une procédure spécifique prévue au présent règlement.

Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures : en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, un **État membre pourrait exceptionnellement réintroduire le contrôle aux frontières intérieures sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques de ses frontières intérieures pendant une période limitée d'une durée maximale de 30 jours** ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à 30 jours. L'étendue et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave. Cette réintroduction temporaire ne pourrait intervenir **qu'en dernier recours** et supposerait l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le délai initial pourrait être prolongé si la menace persistait.

Durée de la réintroduction exceptionnelle des contrôles aux frontières : la durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, toutes prolongations incluses, **ne pourrait excéder 6 mois**. Elle pourrait toutefois être prolongée jusqu'à **2 ans**, dans les circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Dispositions techniques applicables à la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures : une série de dispositions ont été prévues pour :

- fixer les critères applicables à la réintroduction des contrôles en se fondant sur une évaluation de la menace et de son incidence sur sa sécurité intérieure ainsi que sur la proportionnalité des mesures de réintroduction envisagées par rapport à la menace réelle ;
- déterminer la procédure applicable à la réintroduction des contrôles (dont en particulier délai d'information préalable avant la réintroduction, information à transmettre aux autres États membres, à la Commission et au Parlement européen,…) ;
- fixer la procédure d'information mutuelle et de coopération mutuelle entre États membres **afin d'examiner la proportionnalité des mesures** par rapport aux événements qui sont à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières ;
- prévoir une procédure spécifique en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre laquelle exigerait **une action immédiate** : dans ce cas, l'État membre pourrait réintroduire les contrôles pour une période limitée n'excédant pas **10 jours** éventuellement renouvelable. Toute réintroduction immédiate des contrôles aux frontières (tous délais exceptionnels confondus), ne pourrait excéder 2 mois ;
- prévoir une procédure spécifique en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril **le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures** : dans ce cas et compte tenu du fait que de graves manquements persistent aux frontières d'un État membre (évalué par le mécanisme d'évaluation de l'espace Schengen) et dans la mesure où ces circonstances menacent le fonctionnement de tout l'espace Schengen, le contrôle aux frontières intérieures pourrait être réintroduit pour une période **n'excédant pas 6 mois**, prolongeable 3 fois ;
-

prévoir une mesure spécifique d'exception, **lorsqu'aucune autre mesure ne peut effectivement juguler la menace grave constatée** : dans ce cas, le Conseil pourrait, en dernier recours, recommander à un ou plusieurs États membres particuliers de réintroduire ses contrôles aux frontières **à toutes leurs frontières intérieures ou sur des tronçons spécifiques de celles-ci**. Cette réintroduction devrait être dûment motivée et pourrait être prolongée le cas échéant. Le Parlement européen serait tenu informé de cette réintroduction exceptionnelle.

Lignes directrices : la Commission devrait élaborer des lignes directrices relatives à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, tant dans les cas où une telle mesure entend constituer une réaction temporaire que dans les cas où une action immédiate s'impose. Ces lignes directrices devraient fournir des indicateurs clairs facilitant l'évaluation des circonstances susceptibles de représenter une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure. En tout état de cause, la migration et le franchissement des frontières extérieures par un grand nombre de ressortissants de pays tiers ne devraient pas être considérés, **en soi**, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Mécanisme d'évaluation : la mise en œuvre par chaque État membre du présent règlement devrait être évaluée par le mécanisme d'évaluation prévu au règlement n° 1053/2013 du Conseil instituant un tel mécanisme. Conformément à ce mécanisme d'évaluation, les États membres et la Commission devraient mener conjointement et régulièrement des évaluations objectives et impartiales afin de vérifier que le présent règlement est correctement appliqué et la Commission devrait coordonner les évaluations en étroite coopération avec les États membres. En vertu de ce mécanisme, chaque État membre serait évalué au moins tous les 5 ans par une petite équipe composée de représentants de la Commission et d'experts nommés par les États membres. Les évaluations pourraient consister en des visites annoncées ou inopinées sur place menées aux frontières extérieures ou intérieures.

Le Parlement européen et le Conseil devraient être informés à toutes les étapes de l'évaluation et de tous les documents pertinents. **Le Parlement européen devrait en outre être immédiatement et pleinement informé de toute proposition visant à modifier ou à remplacer les règles énoncées dans le règlement du Conseil** sur le mécanisme d'évaluation.

Information du Parlement européen et du Conseil : la Commission et le ou les État(s) membre(s) concerné(s) devraient informer dès que possible le Parlement européen et le Conseil de toute raison susceptible de donner lieu à l'application de la réintroduction exceptionnelle des contrôles aux frontières et des critères applicables en tels cas.

Rapport : la Commission devrait présenter, au moins chaque année au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Le rapport devrait comprendre une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures prises durant l'année en question.

Déclaration : dans une déclaration interinstitutionnelle, le Parlement européen, le Conseil et la Commission indiquent que les règles communes établies dans le cadre du mécanisme susmentionné et de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles qui lui est corollaire, constituent **une réponse appropriée** à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 en vue d'un renforcement de la coopération et de la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen.

Dans la foulée, les trois institutions soulignent que le nouveau système d'évaluation couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et que **toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération**, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.11.2013.

Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

2011/0242(COD) - 16/09/2011 - Document annexé à la procédure

L'espace Schengen repose sur un arsenal de règles (l'acquis de Schengen) qui englobe tant la suppression du contrôle aux frontières intérieures et les règles communes en matière de contrôle des frontières extérieures qu'une politique commune en matière de visas, la coopération policière et judiciaire, des règles communes sur le retour de migrants irréguliers et la création de bases de données communes telles que le système d'information Schengen (SIS).

Les fondements de la coopération Schengen sont solides, mais l'actualité récente a mis en lumière la nécessité de garantir que l'espace Schengen puisse réagir efficacement aux tensions que peuvent faire peser sur lui des faiblesses aux frontières extérieures ou des facteurs exogènes sur lesquels il n'a pas de prise. L'Union doit réagir en relevant ces défis multiformes tout en sauvegardant le droit des citoyens à la libre circulation

La présente communication constitue la réponse à l'appel du Conseil «Justice et affaires intérieures» du mois des 23 et 24 juin en faveur d'un pilotage politique renforcé de la coopération Schengen, et à la résolution du Parlement européen du mois de juillet, qui exigeait un nouveau mécanisme s'attachant à promouvoir la liberté de circulation et à renforcer la gouvernance européenne de l'espace Schengen.

L'Union européenne a déjà mis en place des outils pour aider les États membres à respecter leurs obligations et à faire face à des situations critiques susceptibles de mettre l'espace Schengen en péril. Ils peuvent, par exemple, obtenir un soutien financier et pratique auprès de la Commission, par l'intermédiaire des fonds de l'UE. FRONTEX est en mesure d'organiser des opérations conjointes ou de déployer des équipes d'intervention rapide aux frontières. Les États membres peuvent également faire appel à d'autres États membres, à EUROPOL ou au Bureau européen d'appui en matière d' asile (BEA).

Ces outils ne sont cependant pas suffisants, intrinsèquement, pour garantir que les règles de Schengen soient appliquées de manière cohérente par chaque État membre. C'est le mécanisme d'évaluation de Schengen qui permet d'y veiller: il est utilisé pour assurer le suivi de l'application de l'acquis de Schengen et pour publier des recommandations sur toute insuffisance constatée. Le mécanisme en vigueur, qui repose sur un système intergouvernemental d'évaluation par les pairs, n'est pas assez robuste pour remédier efficacement à toutes les faiblesses.

C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé de recourir à une approche dirigée par l'Union. Ce mécanisme ne prend toutefois pas en compte les situations dans lesquelles ces mesures s'avèrent insuffisantes pour remédier aux carences dont fait preuve un État membre dans la mise en œuvre de l'acquis, notamment en ce qui concerne le contrôle de ses frontières extérieures. Aussi, quand des mesures prises au niveau de l'Union ou au niveau national n'apportent pas d'amélioration, il pourrait s'avérer nécessaire de **réintroduire le contrôle aux frontières intérieures avec l'État membre** qui se met en défaut, lorsque la situation est telle qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure de l'Union ou d'un État membre. Une telle mesure ne serait prise **qu'en dernier recours**, et n'aurait que l'ampleur et la durée requises pour atténuer raisonnablement les conséquences négatives des circonstances exceptionnelles. Prévoir une telle possibilité dans le système de gouvernance de Schengen constituerait également une mesure préventive ayant un effet dissuasif.

Circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu, en dernier recours, à la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures : l'existence d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure demeurera l'unique raison pouvant motiver la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures. Les critères stricts permettant de mettre exceptionnellement entre parenthèses l'espace sans frontières intérieures ne sont pas allégés, et seront appliqués dans chaque situation où une telle mesure est envisagée. La communication détaille ce type de situation.

- **Événements prévisibles dont les incidences sont de courte durée et très localisées** : lorsque l'événement nécessitant la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures est prévisible, l'État membre informera la Commission et les autres États membres au moins six semaines à l'avance en leur fournissant toutes les informations pertinentes justifiant une telle réintroduction et relatives à son champ d'application et à sa durée prévues. L'expérience montre que ce type de scénario correspond aux situations qui sont le plus susceptibles de donner lieu à une réintroduction des contrôles aux frontières intérieures, par exemple en raison de grands événements sportifs, de manifestations de nature politique, de réunions politiques de haut niveau, etc.
- **Urgence imprévue nécessitant une action à court terme** : certains événements nécessitant de prendre des mesures drastiques à court terme pour préserver la sécurité ou d'autres intérêts publics essentiels, notamment la réintroduction éventuelle des contrôles aux frontières intérieures pour une durée limitée, sont par nature imprévisibles. Il pourrait s'agir, par exemple, d'attentats terroristes ou d'autres actes criminels de grande ampleur, de tels événements nécessitant de prendre toutes les mesures possibles pour garantir l'arrestation rapide des auteurs des actes en cause.
- **Défaillance persistante dans la gestion d'une section de la frontière extérieure de l'Union** : dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire, en dernier recours et après avoir épuisé toutes les autres possibilités d'action, d'atténuer l'incidence négative de l'absence de contrôle par un État membre de sa section des frontières extérieures en recourant à la réintroduction temporaire de certains contrôles aux frontières intérieures. Les défaillances en matière de gestion des frontières seraient relevées dans le rapport préparé dans le cadre du mécanisme d'évaluation, qui comprendrait des recommandations sur la manière de remédier à ces défaillances. L'État membre concerné serait tenu d'élaborer un plan d'action visant à donner suite à ces recommandations et dont la mise en œuvre ferait l'objet d'un suivi par la Commission. Celle-ci pourrait inviter l'État membre concerné à prendre certaines mesures spécifiques comme demander une aide à FRONTEX ou fermer un point de passage frontalier précis pendant une période donnée afin de pallier certaines carences. Toutefois, si ces mesures s'avèrent inefficaces pour remédier aux défaillances constatées, et pour autant que ces défaillances constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou au niveau national, la Commission pourrait décider de réintroduire temporairement les contrôles aux frontières intérieures. Avant de prendre une mesure aussi drastique, la Commission tiendrait dûment compte de sa nécessité et de sa proportionnalité, en évaluant notamment son incidence probable sur la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace Schengen.
- **Événements ayant des incidences potentiellement importantes à court ou plus long terme** : il peut arriver qu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres, ce qui peut donner lieu à des mouvements secondaires inattendus et de grande ampleur de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire d'autres États membres. En pareille situation, et dans la mesure où les circonstances sont de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure de l'Union ou d'un État membre, la réintroduction temporaire de certains contrôles aux frontières intérieures pourrait être envisagée en dernier recours. L'État membre souhaitant rétablir les contrôles aux frontières intérieures dans de telles circonstances pourrait en faire la demande à la Commission. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait consulter les États membres et acteurs concernés et acquérir la conviction qu'il s'agit de la seule mesure susceptible d'être efficace. Le franchissement de la frontière extérieure par un grand nombre de ressortissants de pays tiers peut, dans certaines circonstances, justifier la réintroduction immédiate de certains contrôles aux frontières intérieures pendant une période donnée, afin de veiller à ce que les mesures nécessaires puissent être prises rapidement pour préserver l'ordre public et la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou à l'échelon national.

Toute décision sur la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières devra reposer, d'une part, sur une analyse de la nécessité de recourir à une telle mesure pour réduire la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou au niveau national ayant donné lieu à la demande ou à l'initiative de réintroduction, et d'autre part, sur une évaluation de la proportionnalité de la mesure par rapport à la menace. Cette analyse devra s'appuyer sur les informations détaillées communiquées par le ou les États membres concernés, ou sur toute autre information pertinente. Ladite analyse doit notamment prendre en considération les éléments suivants:

- l'incidence probable de toute menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou au niveau national, notamment les menaces provenant de la criminalité organisée ou d'activités terroristes;
- la disponibilité de mesures de soutien technique ou financier pouvant être ou ayant été prises au niveau national et/ou européen, notamment l'aide d'organismes de l'Union tels que FRONTEX ou EUROPOL, et la probabilité que ces mesures soient susceptibles de mettre fin efficacement aux menaces pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou au niveau national;

- l'incidence actuelle et les probables conséquences futures de toute insuffisance grave en matière de contrôle aux frontières extérieures ou d'application des procédures de retour constatée dans le cadre des évaluations de Schengen conformément au règlement portant création d' un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen;
- l'incidence probable d'une telle mesure sur la libre circulation dans l'espace sans contrôles aux frontières intérieures.

Suivi : il est prévu de transmettre des rapports réguliers au Parlement européen sur le résultat des diverses visites de suivi effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation de Schengen, ainsi que des informations sur tout sujet susceptible de conduire à la réintroduction du contrôle aux frontières. La Commission présentera en outre un bilan semestriel du fonctionnement de Schengen aux institutions de l'Union européenne. Il pourra donner lieu à un débat régulier au Parlement européen et au Conseil et contribuera à renforcer le pilotage politique et la coopération au sein de l'espace Schengen.

Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

2011/0242(COD) - 22/09/2011

Le comité a procédé à un **premier échange de vues** sur le paquet "gouvernance de Schengen". Les instances préparatoires du Conseil ont été invitées à entamer les travaux techniques sur les différentes propositions dans les meilleurs délais.

Le paquet, tel qu'il a été présenté par la Commission, comporte deux propositions législatives, à savoir:

- une proposition modifiée de règlement relatif à la révision du mécanisme d'évaluation de Schengen;
- une modification du code frontières Schengen en ce qui concerne les règles relatives à la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

2011/0242(COD) - 16/09/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures des États membres dans des circonstances exceptionnelles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 a demandé l'instauration d'un cadre juridique destiné à prévoir un mécanisme destiné à réagir à des situations d'urgence réellement critiques. Il est donc envisagé de modifier le code frontières Schengen établi par le règlement (CE) n° 562 /2006 qui définit, d'une part, les règles relatives aux contrôles aux frontières extérieures et prévoit, d'autre part, la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la possibilité de leur réintroduction dans certains cas limités.

Le principe de base est toutefois de ne réintroduire le contrôle aux frontières intérieures **qu'en dernier recours**, et uniquement jusqu'à l'adoption d'autres mesures visant à stabiliser la situation au tronçon concerné, dans un esprit de solidarité afin d'assurer un meilleur respect des règles communes.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 1 et 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition modifie le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Les principaux éléments de la proposition peuvent se résumer comme suit :

Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures : en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou à l'échelon national dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, le contrôle aux frontières intérieures peut être exceptionnellement réintroduit sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques des frontières intérieures d'un ou de plusieurs États membres durant une période limitée d'une durée maximale de 30 jours ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à 30 jours. L'étendue et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave. En tout état de cause la durée totale de la réintroduction du contrôle, sur la base de la période initiale et de prolongations éventuelles, ne peut excéder **6 mois**.

En cas de graves manquements persistants dans le contrôle aux frontières extérieures ou les procédures de retour, constatés conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, la Commission pourrait décider de prolonger cette période.

Critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures : au moment de décider de la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures ou sur des tronçons de celle(s)-ci, la Commission ou l'État membre concerné devra évaluer la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou à l'échelon national, et évaluer la proportionnalité de la mesure par rapport à cette menace.

Lors de cette évaluation, il est notamment tenu compte des considérations suivantes:

- la portée probable de toute menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou à l'échelon national, y compris du fait d'incidents ou de menaces terroristes, voire de risques liés à la criminalité organisée;
- la disponibilité de mesures de soutien technique ou financier utilisables ou utilisées au niveau national et/ou de l'Union, y compris l'assistance d'organismes de l'Union tels que FRONTEX, le Bureau européen d'appui en matière d'asile ou EUROPOL, et la mesure dans laquelle ces actions de soutien sont susceptibles de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou à l'échelon national;
- l'incidence actuelle et probable à l'avenir de tout manquement sérieux dans le contrôle aux frontières extérieures ou les procédures de retour, constaté dans le cadre des évaluations de Schengen conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen;
- l'incidence probable d'une telle réintroduction sur la libre circulation au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

Avant de prendre une décision, la Commission peut : i) demander aux États membres, à FRONTEX, à EUROPOL, à EUROJUST, à l'Agence des droits fondamentaux ou à tout autre organe de l'Union de lui fournir davantage d'informations, ii) effectuer des inspections, avec le soutien d'experts des États membres et de FRONTEX, d'EUROPOL et de tout autre organisme européen compétent.

Procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures : lorsqu'un État membre considère qu'il convient de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, il devra présenter une demande à la Commission **au plus tard 6 semaines avant la réintroduction prévue**, ou dans un délai plus court si les circonstances nécessitant la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ne sont connues que moins de six semaines avant la date de réintroduction prévue, et fournit les informations suivantes aux États membres et au Parlement européen :

- les motifs de la réintroduction envisagée, y compris toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au niveau de l'Union ou à l'échelon national;
- la portée de la réintroduction envisagée, en précisant le ou les tronçon(s) de la ou des frontière(s) intérieure(s) où le contrôle doit être rétabli;
- le nom des points de passage autorisés;
- la date et la durée de la réintroduction envisagée;
- le cas échéant, les mesures que les autres États membres devraient prendre.

Une telle demande peut également être présentée conjointement par plusieurs États membres.

La Commission sera habilitée à décider de la réintroduction ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures via un acte d'exécution adoptés suivant la **procédure d'examen** visée à la proposition. Pour des raisons d'urgence dûment justifiées, la Commission pourra également adopter immédiatement des actes d'exécution applicables.

Procédure spécifique dans les cas nécessitant une action immédiate : lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre exige une action immédiate, l'État membre concerné pourra, exceptionnellement et immédiatement, rétablir un contrôle aux frontières intérieures, pour une **période limitée n'excédant pas 5 jours**. L'État membre qui réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures en avisera simultanément les autres États membres et la Commission, et communiquera les informations et les raisons qui justifient le recours à cette procédure. Si la menace se prolonge, la Commission pourra décider de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures en adoptant des actes d'exécution applicables immédiatement.

Procédure spécifique en cas de manquements graves persistants : dans les cas où la Commission constate de graves manquements persistants dans le contrôle aux frontières extérieures ou les procédures de retour, constatés conformément au mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l' application de l'acquis de Schengen, le contrôle aux frontières intérieures pourra être réintroduit pour une période **n'excédant pas 6 mois**. Cette période pourra être prolongée par une nouvelle période n'excédant pas six mois si les manquements graves ne sont pas résolus. Un maximum de 3 prolongations est possible. La Commission sera également habilitée à décider de la réintroduction ou la prolongation du contrôle aux frontières intérieures via des actes d'exécution tels que décrits ci-avant. **Pour des raisons d'urgence dûment justifiées**, liées aux situations dans lesquelles les circonstances nécessitant de prolonger le contrôle aux frontières intérieures ne sont connues que moins de 10 jours avant la prolongation prévue, la Commission pourra adopter immédiatement des actes d'exécution applicables.

La Commission et le ou les État(s) membre(s) concerné(s) informent dès que possible **le Parlement européen et le Conseil** de toute raison susceptible de donner lieu à l'application des mesures prévues à la proposition.

Rapport : au plus tard 4 semaines après la levée du contrôle aux frontières intérieures, l'État membre qui a réalisé un contrôle aux frontières intérieures devra soumettra un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, qui donne notamment un aperçu de la mise en œuvre des vérifications et de l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières.

Information du public : la Commission fournira au public des informations sur toute décision de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures et indiquera en particulier la date de début et de fin de ladite mesure, à moins que des raisons impérieuses de sécurité ne s'y opposent.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

2011/0242(COD) - 08/03/2012

Le Conseil a adopté des conclusions concernant l'établissement de lignes directrices en vue du renforcement de la gouvernance politique dans le cadre de la coopération Schengen.

Ces conclusions font suite à un débat qui a eu lieu au sein du Conseil JAI en décembre 2011, au cours duquel les délégations se sont exprimées en faveur d'un pilotage politique renforcé des développements dans l'espace Schengen.

Ces conclusions peuvent se résumer comme suit :

- les rapports d'évaluation ont montré de graves lacunes dans la mise en œuvre de la gouvernance de la coopération Schengen ;
- il convient de mettre en œuvre les plans d'action visant à lutter contre ces lacunes en mettant en place une politique et une stratégie qui seraient débattues une fois par présidence, en se fondant sur les analyses de la Commission ;
- la Commission présentera des rapports réguliers au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la coopération Schengen et sur l'application de l'acquis de Schengen au moins une fois par an ; le 1er de ces rapports de la Commission devrait - avec des suggestions précises des États membres ou des agences communautaires concernées - constituer **la base de discussion politique et stratégique** dans le la cadre du Comité mixte au niveau ministériel (prévu pour juin 2012) ; dans ces rapports, la Commission sera invitée, le cas échéant, à traiter de la façon dont on pourrait remédier aux lacunes constatées dans l'Espace Schengen, en donnant des solutions au niveau pratique et opérationnel ou en présentant de nouvelles initiatives, y compris des propositions législatives visant à régler les problèmes en cours.

Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de présenter le 1er rapport en mai 2012. Les rapports devraient être brefs, concis et donner un aperçu des principales tendances et des développements récents en matière de coopération Schengen, y compris sur **l'analyse des causes**. De plus, les lacunes identifiées et/ou les menaces qui pourraient affecter le fonctionnement de l'Espace Schengen à court terme devraient figurer à l'ordre du jour du Conseil afin d'envisager des actions de prévention.

L'analyse devrait mettre en évidence les questions que la Commission juge les plus pertinentes pour la discussion politique et stratégique, tels que:

- la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et des lignes directrices stratégiques clés établies par le Conseil européen ou le Conseil ainsi que les plans d'action incluant les 29 mesures destinées à renforcer la protection des frontières extérieures et la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que la lutte contre la criminalité grave et organisée;
- les conclusions possibles à tirer du fonctionnement et les développements les plus pertinents en matière informatique à venir dans le domaine de la protection des frontières;
- les résultats des rapports d'évaluation et les recommandations clés adoptés dans le contexte du mécanisme d'évaluation Schengen sur certaines questions telles que les contrôles aux frontières extérieures, le traitement des visas dans les postes consulaires, la protection des données et le nécessaire fonctionnement des institutions induits par l'application de l'acquis Schengen, notamment lorsque les rapports soulignent de graves lacunes;
- l'application de l'acquis Schengen aux frontières intérieures, en particulier dans les situations de la réintroduction provisoire des contrôles aux frontières intérieures;
- les défis liés aux flux migratoires et à la gestion des frontières extérieures exposées à une pression migratoire importante;
- les défis liés à la coopération Schengen dans le cadre de la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit;
- les problèmes liés à l'application des régimes de libéralisation des visas.

Le Conseil invite le Parlement européen à faire pleinement usage des rapports de la Commission comme il le juge approprié, en tenant compte de la sensibilité de l'information contenue dans ces documents.

Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

2011/0242(COD) - 08/06/2012

Le Conseil a marqué son accord sur un texte de compromis (*doc. 6161/4/12*) relatif aux modifications présentées par la Commission en septembre 2011 concernent la dernière partie du code frontières Schengen, à savoir les dispositions sur la **réintroduction des contrôles aux frontières intérieures**. Ce texte de compromis devrait servir de base aux négociations avec le Parlement européen et a été **négocié en même temps** que le mécanisme d'évaluation de Schengen.

N.B. : il est convenu que le présent texte de compromis constituera la base du **1er trilogue informel avec le Parlement européen** sur cette proposition.

Le texte prévoit la possibilité de réintroduire des contrôles aux frontières intérieures **dans 3 cas de figure**: deux sont liés à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, l'autre concerne le mécanisme d'évaluation de Schengen et suppose des mesures spécifiques en cas de manquements graves liés aux contrôles aux frontières extérieures:

i) Menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure: comme en vertu des règles actuelles, un État membre pourra décider unilatéralement de réintroduire temporairement les contrôles aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, à savoir "en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure".

1) **1er cas: événements prévisibles** : si les menaces motivant la réintroduction sont prévisibles (par exemple, des événements sportifs majeurs, des manifestations politiques ou des réunions politiques très médiatisées), **la réintroduction des contrôles aux frontières sera limitée à 30 jours**, avec la possibilité de prolonger cette période par des périodes renouvelables de 30 jours ne dépassant pas **6 mois au total** . L'État membre en question doit en aviser les autres États membres et la Commission au plus tard 4 semaines avant la réintroduction prévue. Des délais plus courts sont possibles dans certaines circonstances. L'État membre devra fournir toutes les informations pertinentes sur la portée et la durée de la réintroduction, et les motifs de celle-ci. La Commission peut émettre un avis sur la notification, ce qui peut conduire à des consultations entre elle et les États membres ;

2) **2ème cas: situations d'urgence** : en cas d'urgence (par exemple d'attentat terroriste), la réintroduction peut intervenir immédiatement. Dans ce cas, la réintroduction des contrôles aux frontières sera **limitée à 10 jours**, avec la possibilité de prolonger cette période pour des périodes renouvelables de 20 jours ne dépassant pas **2 mois au total**.

ii) Mesures spécifiques en cas de manquements graves liés aux contrôles aux frontières extérieures :

3) **3ème cas: manquements graves persistants aux frontières extérieures** : lorsqu'un rapport d'évaluation établi dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen (voir 2010/0312(COD)) fait état, dans un État membre, de manquements dans l'exécution des contrôles aux frontières extérieures, la Commission peut recommander à l'État membre concerné le déploiement d'équipes européennes de gardes-frontières conformément au règlement FRONTEX et/ou la présentation de plans stratégiques pour remédier à la situation. S'il a été conclu, dans un rapport d'évaluation établi dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen, **qu'un État membre a manqué gravement à ses obligations, mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures**, et si la Commission constate **que la situation persiste après 3 mois**, le Conseil peut, sur la base d'une proposition de la Commission, recommander à un ou plusieurs États membres spécifiques de réintroduire les contrôles aux frontières à toutes leurs frontières intérieures ou sur des tronçons spécifiques de celles-ci. Comme pour les premier et deuxième cas décrits ci-dessus, le manquement grave lié aux contrôles aux frontières extérieures doit représenter une menace **grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure**. La réintroduction des contrôles aux frontières dans ce cas sera **limitée à 6 mois**, avec la possibilité de prolonger cette période pour des périodes renouvelables de 6 mois ne dépassant pas **2 ans au total**. **Une telle recommandation ne peut être adoptée qu'en dernier recours**, et le Conseil doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, parmi lesquels le fait de savoir si la réintroduction de contrôles aux frontières est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, si la mesure est proportionnée et s'il existe des mesures de soutien technique ou financier supplémentaires, y compris un soutien de FRONTEX, du BEA, d'EUROPOL, etc., qui pourraient permettre de remédier à la situation.

Contrôle aux frontières: règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

2011/0242(COD) - 14/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Renate WEBER (ADLE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Ne pas considérer la migration comme une menace : pour les députés, la migration et le franchissement des frontières extérieures par un grand nombre de ressortissants de pays tiers **ne devraient pas être considérés, en soi, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure**.

La réintroduction des contrôles aux frontières fondée sur des lignes directrices définies par la Commission: les députés précisent que la libre circulation totale dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures doit être garantie et que la réintroduction, **motivée par des considérations politiques**, du contrôle aux frontières intérieures par les États membres **doit être évitée**. En ce sens, la Commission devrait élaborer des lignes directrices relatives à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, tant dans les cas où une telle mesure entend constituer une réaction temporaire que dans les cas où une action immédiate s'impose. Ces lignes directrices devraient servir à assurer une mise en œuvre cohérente des règles de Schengen et fournir des indicateurs précis visant à faciliter l'évaluation des menaces pour l'ordre public et la sécurité nationale.

La réintroduction des contrôles aux frontières comme mesure de dernier recours : les députés soulignent en outre que toute réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures devrait se fonder sur une **procédure rigoureuse d'évaluation**, et ne devrait intervenir **qu'en dernier recours**, notamment en cas de menace grave et **imminente** pour l'ordre public par exemple. Dans ce contexte, ils demandent la mise en place d'un mécanisme

européen de réintroduction d'un contrôle temporaire et exceptionnel aux frontières s'appuyant sur l'analyse issue du mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen dans l'État membre concerné.

Au titre de ce mécanisme, la procédure en 3 étapes suivante s'appliquerait :

1. la Commission devrait transmettre au Parlement européen et au Conseil une recommandation évaluant la nécessité de la réintroduction, en dernier recours, du contrôle aux frontières intérieures ;
2. le Parlement européen et le Conseil devraient présenter leur avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de ladite recommandation,
3. la Commission pourra ensuite, par voie d'actes d'exécution conformément règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, statuer sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, en appliquant la procédure d'examen.

Information et coopération mutuelle : si un État membre décide de réintroduire le contrôle à ses frontières intérieures, il devra en **aviser les autres États membres** et la Commission au plus tard 6 semaines avant la réintroduction prévue. Ces informations seront présentées **simultanément au Parlement européen**. Le cas échéant, la Commission pourrait demander à l'État membre ou aux États membres concerné(s) un complément d'information.

La Commission devra formuler un avis sur le projet de réintroduction de contrôles aux frontières intérieures ainsi que sur les diverses informations recueillies et échangées entre États membres et/ou la Commission, en vue d'assurer une coopération mutuelle entre les États membres aux fins d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux événements qui sont à l'origine de cette réintroduction.

Délai d'application d'une mesure de réintroduction : toute mesure de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures dûment évaluée et décidée conformément à la procédure prévue, ne devrait être applicable que pendant **6 mois**. Cette période pourrait être prolongée pour une nouvelle période de 6 mois si les manquements graves ne sont pas résolus, avec un maximum de 3 prolongations.

Délai d'application d'une mesure de réintroduction exceptionnelle répondant à un danger immédiat : lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre exige **une action immédiate**, l'État membre concerné peut, exceptionnellement et immédiatement, rétablir un contrôle aux frontières intérieures, pour une période limitée n'excédant pas **10 jours** (et non 5 comme proposé par la Commission). Ce délai pourrait être prolongé dans des circonstances dûment justifiées. Cette mesure d'ensemble devrait faire l'objet d'une information du Parlement européen et de notifications et de consultations entre États membres. Elle devrait en outre être évaluée en termes de proportionnalité.

En tout état de cause, toute réintroduction immédiate des contrôles aux frontières (tous délais exceptionnels confondus), **ne pourraient excéder 2 mois**.

Rapport : les députés demandent que la Commission présente, au moins chaque année au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur le fonctionnement de l'espace Schengen. Ce rapport devrait servir de base à un débat annuel au Parlement européen et au Conseil et contribuer à renforcer le pilotage politique et la coopération au sein de l'espace Schengen. Ce rapport devrait inclure une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures qui ont été prises pendant l'année considérée. Les représentants des États membres qui ont réintroduit le contrôle aux frontières intérieures pourront être invités à la présentation par la Commission dudit rapport.